

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commission d'enquête

Par une lettre, enregistrée le 12 novembre 2025, le président de la communauté de communes de la Sarthe Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet : *« L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (72), l'abrogation des cartes communales des communes de Pezé-le-Robert, Neuville-en-Charnie et Saint-Symphorien, ainsi que la création de 3 périmètres délimités des abords pour l'église Saint-Laurent à Bernay-Neuvy en Champagne, pour l'église Saint-Front et le Presbytère à Domfront-en-Champagne, et pour les églises Saint Corneille et Saint Cyprien, la Motte et basse cour médiévales à Tennie. ».*

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n°2005-935 du 2 août 2005 ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est constitué pour l'enquête publique susvisée une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Gilles LEDOUX, Ingénieur divisionnaire des industries et des mines, chef de mission à la retraite, demeurant à Montfort-le-Gesnois (72450).

Membres titulaires :

- Monsieur Thierry LAMBERT, administrateur territorial à la retraite, demeurant au Mans (72000) ;
- Monsieur Olivier RICHARD, conseiller pédagogique de l'éducation nationale à la retraite, demeurant à Challes (72250).

En cas d'empêchement de Monsieur Gilles LEDOUX, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Thierry LAMBERT, membre titulaire de la commission.

Article 2 : Madame Catherine PAPIN, secrétaire à la retraite, demeurant à Mammers (72600), est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

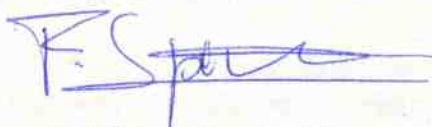
En cas d'empêchement d'un des membres de la commission d'enquête, la suppléante désignée supra participera à la commission d'enquête en qualité de troisième et dernier membre, et un nouveau suppléant sera alors désigné par le tribunal.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes de la Sarthe Conlinoise, à Monsieur Gilles LEDOUX, président de la commission d'enquête, à Monsieur Thierry LAMBERT et à Monsieur Olivier RICHARD, membres de la commission d'enquête, et à Madame Catherine PAPIN, commissaire enquêtrice suppléante.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2025.

Par délégation, pour le président,
La Première Vice-présidente,



Frédérique Specht-Chazottes